

Délai d'opposition : 18 septembre 1928.

LOI FÉDÉRALE

modifiant

la loi fédérale du 22 janvier 1892 sur l'extradition aux
Etats étrangers.

(Du 14 juin 1928.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du Conseil fédéral du 12 décembre 1927,

arrête:

Article premier.

L'article 3 de la loi fédérale du 22 janvier 1892 sur l'extradition aux Etats étrangers est complété par l'adjonction suivante au groupe VI « Délits constituant un danger public » :

« 31^{bis} infraction volontaire aux dispositions concernant les stupéfiants, en tant que cette infraction est passible de l'emprisonnement. »

Article 2.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 13 mars 1928.

Le président, R. MINGER.

Le secrétaire, F. v. ERNST.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 14 juin 1928.

Le président, Dr EMILE SAVOY.

Le secrétaire, LEIMGRUBER.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera publiée, en vertu de l'article 89, 2^o alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 14 juin 1928.

Par ordre du Conseil fédéral suisse,

Le vice-chancelier :

LEINGRUBER.

Date de la publication : 20 juin 1928.

Délai d'opposition : 18 septembre 1928.



LOI FÉDÉRALE modifiant la loi fédérale du 22 janvier 1892 sur l'extradition aux Etats étrangers. (Du 14 juin 1928.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1928
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.06.1928
Date	
Data	
Seite	203-204
Page	
Pagina	
Ref. No	10 085 304

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.